Rapport de synthèse



Question Q173

Les questions de la coexistence des marques et des noms de domaine: comparaison des systèmes d'enregistrement publics et privés internationaux

Introduction

La présente Question a été sélectionnée afin d'analyser la structure du système de noms de domaine en la comparant à celle du système de marques, puis d'encourager toutes suggestions éventuelles visant à limiter les carences potentielles dans les formalités d'enregistrement des noms de domaine actuelles. De surcroît, la présente Question a été sélectionnée afin d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du système d'enregistrement des marques par rapport à celles du système d'enregistrement des noms de domaine.

Le Rapporteur général a reçu 41 Rapports de Groupe de la part des pays suivants: l'Argentine, l'Australie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Colombie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume Uni, le Singapour, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Thaïlande. Quoique les Rapports de Groupe qui ont été remis par ces pays offrent un excellent aperçu de leur législation en matière d'enregistrement des noms de domaine, les informations concernant l'adéquation et l'efficacité du système d'inscription des marques s'avèrent sensiblement plus limitées. La majorité des Groupes considère leur propre système de marques à la fois rentable et suffisamment efficace, dans la mesure il assure des droits exclusifs et, dès lors, doit offrir les recours nécessaires aux parties concernées.

1. Analyse des procédures d'enregistrement actuelles de noms de domaine

1.1 Nature des signes

Quel est le statut d'un nom de domaine dans votre pays? Est-ce que l'enregistrement de noms de domaine confère des droits exclusifs à son propriétaire? Les noms de domaine peuvent-ils être le sujet d'opérations telles que des cessions, hypothèques et autres?

Certains rapports (Australie, Belgique, République tchèque, Equateur, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Suisse, R.U., US) précisent qu'un nom de domaine est assimilable à un droit contractuel permettant l'exploitation du nom de domaine pendant la durée d'enregistrement selon les conditions stipulées dans le contrat d'enregistrement. Le Groupe Australien précise par ailleurs que le contrat d'enregistrement est en fait un contrat de licence entre le registre et le titulaire.

La majorité des Groupes indique que, techniquement parlant, l'inscription d'un nom de domaine donne de fait un droit d'exclusivité d'exploitation au propriétaire du domaine, mais que l'inscription en soi n'implique aucun droit de propriété au nom lui-même. Seul le Rapport de Groupe des Philippines stipule que l'inscription d'un nom de domaine confère un droit d'exclusivité au propriétaire. Le Groupe hollandais fait état d'une décision prise par un tribunal de première instance décrétant que l'inscription d'un domaine con-

fère au titulaire un droit réel absolu (*ius in rem*). D'autres Groupes (Equateur, R.U., US) précisent que sans l'utilisation et l'enregistrement du nom de domaine en tant que marque (sic), il ne peut être question de droit de propriété. Le Groupe allemand note que l'utilisation du nom de domaine en tant que signe commercial peut s'accompagner de droits d'exclusivité, même sans enregistrement de marque.

A l'exception de l'Australie, de la Grèce et de l'Espagne, tous les pays qui ont répondu à cette question ont indiqué que les noms de domaine peuvent être cédés. En Australie, le contrat d'inscription interdit au titulaire de céder les droits de propriété d'un nom de domaine inscrit. Le fait de vendre ou de tenter de vendre un nom de domaine ".au" mettra le titulaire de la licence en violation du contrat d'inscription et autorisera le registre à révoquer la licence dudit titulaire. Il est toutefois permis au titulaire de céder sa licence de nom de domaine ".au" dans certaines circonstances particulières, lorsque, par exemple, ladite cession fait partie d'un règlement de litige.

En Grèce, la politique d'inscription interdit toute transaction des noms de domaine. En Espagne, il existe des dispositions législatives explicites interdisant la cession des noms de domaine. Les Groupes finlandais et suédois disent limiter les possibilités de cession en précisant que le bénéficiaire d'une cession doit répondre aux mêmes critères que ceux appliqués à un postulant nouveau cherchant à obtenir le nom de domaine en question

Certains Groupes (Argentine, Belgique, Colombie, Hongrie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Suisse, R.U., US) ont aussi signalé la possibilité de nantir les noms de domaines. Par contre, dans de nombreux pays (Bulgarie, Allemagne, Lettonie, Portugal, Roumanie, Suède), le nantissement des noms de domaine semble quelque peu confus (voire contradictoire) ou (dans d'autres, i.e., Australie, Chine, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Norvège, Paraguay, République de Corée), simplement interdit.

Le Groupe hongrois fait remarquer que selon la réglementation d'inscription actuelle, les noms de domaine ne peuvent pas être hérités. Seuls deux Groupes (France, R.U.) mentionnent le fait que les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une licence.

1.2 Législation

Y a-t-il dans votre pays une législation traitant spécifiquement des noms de domaine et du registre de noms de domaine? Si tel est le cas, veuillez la décrire.

Dans la majorité des pays ayant répondu à cette question, il n'existe aucune législation spécifique visant les noms de domaine ou le registre des noms de domaine. Certains Rapports de Groupe ont noté que les registres responsables du domaine ccTLD dans leur pays ont établi leur propre réglementation visant les formalités d'inscription et d'exploitation des noms de domaine et du répertoire des noms de domaine.

Il existe dans certains pays une législation spécifique sur les noms de domaine et leur inscription. L'Argentine, la Chine, les Philippines, l'Espagne et la Suisse ont adopté une législation spécifique visant les noms de domaine et le registre correspondant. L'Espagne et les Etats-Unis ont établi une législation visant précisément l'exploitation et l'inscription des noms de domaine.

Certains pays (Belgique, Colombie, Egypte, Finlande, France, Italie, Norvège, US) se sont lancés sur l'élaboration de normes spécifiques visant l'exploitation et l'inscription des noms de domaine.

1.3 Type de registre

Quels types d'organisation s'est vu octroyer la responsabilité pour le ccTLD de votre pays? S'agit d'une entité publique ou privée? Si il s'agit d'une entité privée, est-elle sujette à réglementation? Est-ce que le mode d'administration du registre (par exemple la désignation de taxes d'enregistrement) est sujet à un contrôle légal ou indépendant?

Dans la majorité des pays qui ont répondu à cette question, les entreprises du secteur privé sans but lucratif sont responsables du domaine ccTLD. Dans certains cas (Belgique, République tchèque, France, Mexique, Suède, R.U.), les entreprises en question ne sont ni contrôlées par l'Etat, ni assujetties à des contrôles juridiques ou extérieurs. En France, cependant, des agents du gouvernement font partie du conseil du registre du secteur privé de l'AFNIC. Dans de nombreux pays, les activités du répertoire du secteur privé sont soumises au contrôle d'une agence de réglementation et/ou d'un contrôle juridique ou d'un organisme indépendant. En Australie, au Japon, au Portugal, en République de Corée, en Suisse, et aux Etats-Unis, par exemple, les activités commerciales du registre du secteur privé et/ou ses révisions de politique d'exploitation sont soumises à l'acceptation de l'administration, mais non à une étude juridique ou indépendante. En Grèce et en Hongrie, le registre du secteur privé est soumis à la fois à des contrôles réglementaires et juridiques. En Bulgarie, en Colombie, en Equateur et en Allemagne, le registre du secteur privé n'est pas soumis à un contrôle d'Etat, mais son activité commerciale est soumise à un contrôle judiciaire ou indépendant. En Allemagne, ce contrôle se limite à assurer la conformité du DENIC du registre privé vis-à-vis des principes de comptabilité de base, et à déterminer s'il assure ou non de manière satisfaisante son objectif, qui est l'administration du domaine ccTLD ".de".

Huit des pays qui ont répondu à cette question ont confié l'administration de leurs ccTLD au secteur public (Argentine, Egypte, Estonie, Finlande, Lettonie, Malaisie, Roumanie, Espagne). Les services publics concernés sont soumis à des contrôles administratifs et juridiques.

Au Paraguay, le ccTLD ".py" est administré conjointement par un service public et un établissement privé, sans contrôle administratif ou judiciaire. En Thaïlande, un établissement semi-privé est responsable de l'inscription des noms de domaine ".co.th".

1.4 Traitement national

Est-ce que le déposant doit disposer d'une présence physique ou juridique dans votre pays pour enregistrer un nom de domaine?

Dans certains des pays qui ont répondu à cette question, le titulaire doit obligatoirement être soit citoyen ou résident permanent du pays en question ou un établissement soumis aux lois du pays ou domicilié dans le pays (Argentine, Colombie, Egypte, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Malaisie, Norvège, République de Corée, Espagne, Etats-Unis). Le gouvernement espagnol est en voie d'éliminer cette obligation.

Dans un certain nombre de pays (Bulgarie, Canada, France, Grèce, Hongrie), les établissements étrangers peuvent cependant enregistrer un nom de domaine s'ils détiennent une marque dans le pays en question.

Aux Etats-Unis, la titularisation peut être attribuée à tout établissement qui fait preuve d'un commerce authentique, véritable et légal aux Etats-Unis.

Au Royaume Uni, certains noms de domaine secondaires, tels que ".ltd.uk" et ".plc.uk" sont réservés aux entreprises domiciliées au R.U., tandis que la titularisation ".co.uk" ne nécessite aucune domiciliation physique ou juridique. Parallèlement, toute entreprise étrangère ayant une activité commerciale en Australie, ainsi que tout propriétaire d'une

marque australienne, peut demander un nom de domaine ".com.au" or un nom de domaine secondaire ".net.au", tandis que les demandeurs de domaine ".id.au" (niveau secondaire) doivent être citoyen australien ou résident. Au Japon, il existe deux types de domaines ".jp". Les domaines organisationnels et géographiques ne nécessitent qu'un statut juridique ou naturel. En ce qui est des domaines ".jp" d'usage courant, l'adresse d'un contact suffit.

L'adresse d'un contact ou d'un représentant, qui, le plus souvent, ne sert que d'adresse de facturation ou de livraison, est aussi requise par la République tchèque, l'Allemagne, le Paraguay, la Suède (selon de nouvelles dispositions) et la Thaïlande. En République tchèque, le demandeur doit faire preuve d'une certaine activité commerciale dans le pays avant de demander l'attribution d'un nom de domaine. En Italie, seuls les membres de l'Union Européenne ont droit aux noms de domaine.

Dans d'autres pays (Belgique, Chine, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Suisse), il n'existe aucun lien ente le titulaire et l'administration.

1.5 Obstacles à l'enregistrement

Est-ce que le registre de noms de domaine dans votre pays est habilité à rejeter des demandes sur des motifs d'ordre public? Si tel est le cas, sur quelles bases (par exemple, immoralité ou terme générique)?

La Belgique, la République tchèque, l'Italie, les Philippines, la Suisse, le Royaume Uni, et les Etats-Unis interdisent le refus d'une application sur base de raisons politiques telles que des questions de mœurs ou l'utilisation de termes génériques.

Cependant, la majorité des Groupes ayant répondu à cette question affirme que le registre ccTLD est en droit de rejeter d'éventuelles demandes d'inscription pour des raisons de politique publique. Dans la plupart des pays, une demande d'inscription peut être rejetée si le nom de domaine est illégal, offensif ou contraire aux mœurs et à l'ordre public (Argentine, Bulgarie, Chine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Malaisie, Mexique, Paraguay, Portugal, Espagne, Suède). L'Allemagne, la Lettonie et le Mexique prévoient le refus éventuel d'une demande d'inscription qui violerait les droits des tiers, telles que des marques reconnues et renommées. En Lettonie et en Espagne, une demande d'inscription peut être rejetée si elle comprend un nom de personne ou de famille. En Lettonie, Malaisie, Espagne et Suède, le registre des noms de domaine peut rejeter toute demande d'inscription composée d'une localité géographique. En Lettonie et en Suède, l'exception est faite dans le cas des municipalités locales, celles-ci étant autorisées à utiliser leur nom en tant que nom de domaine. Dans plusieurs pays, les termes génériques et les mots d'usage courant ne peuvent pas faire l'objet d'un nom de domaine (Egypte, Grèce, Malaisie, Paraguay, Portugal, Espagne). Certains Groupes précisent que des noms de domaine tendancieux sont passibles de refus (Finlande, Portugal, Roumanie, Suède). L'Argentine, l'Equateur et le Paraquay sont plus spécifiques en autorisant le refus de noms de domaine qui risqueraient d'être confondus avec des établissements gouvernementaux ou des institutions internationales. En Australie et en France, les registres rejettent systématiquement toute demande d'inscription d'un nom de domaine contenant des mots qui font partie d'un "Répertoire de mots réservés". De tels mots comprennent, par exemple, les noms d'institutions internationales et de localités géographiques comprenant l'ensemble des noms de pays, ainsi que les noms des départements et territoires australiens et français.

Le Groupe norvégien précise que le postulant doit signer un formulaire indépendant certifiant qu'à sa connaissance, l'inscription dudit nom de domaine ne mettra pas en cause les droits de propriété d'un tiers ou ne violera aucune loi. Les Rapports soumis par le Groupe allemand et le Groupe hongrois précisent qu'en fait, leurs registres n'examinent pas les demandes d'inscription, mais que toute inscription peut être annulée suite à l'intervention d'un tiers. Les Pays-Bas interdisent systématiquement le refus d'une demande d'inscription sur base de politique publique. Cela dit, toute partie qui considère un certain nom de domaine contraire à l'ordre public ou à la moralité est en droit de déposer une plainte auprès du Conseil des plaintes et des appels. Ici encore, si le plaignant obtient gain de cause, l'inscription sera annulée.

Les Rapports soumis par le Groupe canadien et le Groupe japonais précisent que le registre des noms de domaine peut, à sa seule discrétion, rejeter toute demande d'inscription d'un nom de domaine pour une raison quelconque.

1.6 Appel

Est-ce que le demandeur pour un nom de domaine a le droit d'interjeter appel contre un refus de l'organisme d'enregistrement d'enregistrer un nom de domaine? Si tel est le cas, devant quelle entité et basée sur quelle espèce de procédure (par exemple, arbitrage ou procédure administrative)?

La Belgique, la République tchèque, l'Egypte, la Malaisie, le Mexique, les Philippines, le R.U., et les US ne prévoient aucun appel en cas de refus d'inscription par le registre des noms de domaine. Le Canada et le Paraguay permettent au demandeur de solliciter un second examen de son dossier en cas de refus. Ni la Bulgarie, la Chine, l'Equateur, la France, l'Allemagne, le Japon, le Paraguay, la République de Corée ou la Roumanie ne prévoient de procédure d'appel spécifique en cas de refus par leur registre d'accepter un nom de domaine. De tels cas de refus peuvent, cependant, être renvoyés aux tribunaux.

Dans bon nombre des pays ayant répondu à cette question, le demandeur est en droit de faire appel en cas de refus d'enregistrement d'un nom de domaine de la part du registre. Dans certains pays, le demandeur a la possibilité de faire appel à l'administration, qu'il s'agisse d'un administrateur indépendant ou d'une juridiction d'appel (Estonie, Lettonie, Pays-Bas, Espagne, Suède) ou d'une agence gouvernementale ou ministère (Grèce, Portugal). Dans le cas de l'Autriche et de la Hongrie, les demandeurs peuvent saisir les Conseils correspondants qui, à leur tour, peuvent exiger que les registres en question corrigent leurs erreurs. En Suisse, le demandeur peut saisir l'administration, mais n'est pas autorisé à participer aux débats. En Finlande et en Italie, l'appel peut être porté directement du registre à un tribunal, plutôt qu'à l'administration.

L'Argentine, la Grèce, la Lettonie, et l'Espagne prévoient un système d'appel à deux étapes. Après soumission de l'appel de la décision du registre à l'administration, il peut ensuite être soumis au tribunal administratif.

1.7 Publication, opposition et annulation

Est-ce que la demande d'enregistrement pour un nom de domaine est rendue publique dans votre pays? Y a-t-il des procédures disponibles pour des tiers pour s'opposer à une telle demande d'enregistrement de nom de domaine (avant l'enregistrement) ou à un enregistrement de nom de domaine? Si tel est le cas, sur quels motifs (relatifs ou absolus) - par exemple un enregistrement de marque antérieur ou un terme générique - et basée sur quel type de procédure (par exemple arbitrage ou procédure administrative? Est-il possible pour un nom de domaine enregistré d'être annulé? Si tel est le cas, par qui et sur quels motifs (relatifs ou absolus) - par exemple enregistrement de marque antérieur ou terme générique? Est-il possible de requérir l'annulation de nom de

domaine en se basant sur des dispositions légales d'ordre général (par exemple, droit de la concurrence déloyale)? Quel type de procédure est suivie dans le cas où une annulation est requise? Est-ce que le registre local (ccTLD) est responsable pour des noms de domaine qui constituent des contrefaçons des marques?

Aucun des pays (sauf la Hongrie) ayant répondu à cette question ne rend publiques les demandes d'enregistrement de noms de domaine. Cependant, une fois accordée, l'inscription d'un nom de domaine est rendue publique dans la mesure où toutes les informations d'identification visant l'inscription et son propriétaire sont généralement gratuitement affichées en ligne sur la base de données Whois.

A l'exception de la Hongrie, aucun des pays ne prévoit de processus permettant aux tiers de mettre en cause une demande d'inscription de nom de domaine avant son enregistrement. En Hongrie, les demandes d'inscription non prioritaires (c.-à-d., celles où le demandeur ne détient ni de marque ou de droits de propriété liés à une raison sociale) sont rendues publiques avant leur enregistrement. Dans les 14 jours suivant la publication de la demande, les tiers ont la possibilité de faire opposition à son acceptation pour des motifs absolus (raisons de politique publique) ou relatifs (marque antérieure) suivant une procédure administrative.

Parallèlement, à l'exception du Canada et de la Malaisie, aucun des pays ayant répondu à cette question ne prévoit de procédure d'opposition à l'enregistrement d'un nom de domaine. Au Canada et en Malaisie, il existe une procédure d'arbitrage chez les registres ccTLD, similaire à l'UDRP, qui permet aux tiers de mettre en cause un nom de domaine enregistré en cas d'enregistrement de mauvaise foi. Pour obtenir gain de cause selon ces procédures d'arbitrage, le plaignant doit démontrer à la fois que la similitude entre le nom de domaine du titulaire et celui d'une marque de commerce antérieure appartenant au plaignant peut porter à confusion, que le titulaire ne possède aucun intérêt légitime dans le nom de domaine, et que le titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de sa demande d'inscription.

Chaque pays ayant répondu à cette question (sauf la Hongrie) prévoit la possibilité d'annuler un nom déjà enregistré. Outre la procédure d'opposition préalable à l'inscription, la réglementation du registre ccTLD hongrois ne prévoit de possibilité de révocation d'une inscription enregistrée que par le registre lui-même, et ce, que pour raisons de politique publique. Dans tous les autres pays ayant répondu à cette question, une demande de révocation d'un nom de domaine peut être faite auprès d'un tribunal ordinaire ou d'un organisme d'arbitrage, soit sur fonds relatifs (marque antérieure), soit sur fonds absolus (politique interne) et/ou dispositions réglementaires existantes (lois sur la concurrence déloyale). En Allemagne et au R.U., un nom de domaine ne peut pas être annulé simplement sur fonds absolus (par exemple, l'utilisation de termes génériques). L'Australie, la Belgique, le Canada, le Japon, la Malaisie, les Pays-Bas, la République de Corée et le R.U. prévoient la possibilité de demander l'annulation d'un nom de domaine selon une procédure d'arbitrage. La Suisse et la Suède sont actuellement en voie d'élaborer leurs propres procédures d'arbitrage.

La majorité des Groupes a indiqué que leur registre ccTLD n'était pas responsable des noms de domaine qui portent atteinte aux marques. Les Rapports de Groupe soumis par la Belgique, le Canada, la France et le Mexique font remarquer que leur contrat d'inscription comprend une prévision stipulant qu'en aucun cas la responsabilité du registre ne saurait être engagée en cas de poursuites en contrefaçon contre le titulaire ou le registre. Au Canada, le contrat d'inscription stipule également que le titulaire devra dédommager le registre ccTLD en cas de telles poursuites. Certains Groupes (Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, US, R.U.), insistent sur le fait qu'en principe, s'il a été

avisé d'un cas de mauvaise foi ou d'indifférence manifeste à l'égard des droits du propriétaire d'une marque, le registre ccTLD pourrait être tenu responsable de l'enregistrement d'un nom de domaine qui porte atteinte à la marque en question. Cependant, il est extrêmement rare de voir des poursuites juridiques contre les registres obtenir gain de cause.

1.8 Maintien de l'enregistrement

Doit-on satisfaire à des exigences d'usage pour maintenir un enregistrement de nom de domaine? Si tel est le cas, existe-t-il une définition de ce que constitue un usage? Est-ce qu'une taxe de renouvellement peut être payée en plus ou à la place d'une taxe de maintenance?

Dans la majorité des pays ayant répondu à cette question, il n'existe aucune obligation à satisfaire pour maintenir son nom de domaine au registre. Dans certains pays (Estonie, France, Hongrie, Mexique, Norvège, Paraguay), il est nécessaire que des serveurs du nom de domaine soient convenablement installés et en état de fonctionnement. A défaut, l'Estonie et le Paraguay prévoient la possibilité de révoquer l'inscription d'un nom de domaine enregistré au bout de 90 jours d'inactivité.

En Australie, au Canada, en Suède et aux US, l'abandon d'exploitation d'un nom de domaine sera considéré comme un facteur important dans l'évaluation de mauvaise foi lors d'une accusation de 'cybersquatting' au tribunal ou en arbitrage.

A l'exception de l'Argentine, l'Estonie et la Roumanie, tous les pays ayant répondu à cette question ont déclaré prévoir une redevance de renouvellement ou de maintien de l'inscription au registre des noms de domaine.

1.9 Noms de domaine génériques de niveau supérieur (gTLDs)

Est-ce que les gTLDs sont sujets à un contrôle réglementaire dans votre pays? Si tel est le cas, selon quel procédé? Y a-t-il des différences avec le traitement des ccTLDs? Si tel est le cas, quelles sont-elles?

Chaque Groupe ayant répondu à cette question a affirmé qu'il n'y a aucune réglementation particulière des gTLD dans son pays, et qu'ils reçoivent le même traitement que les ccTLD.

2. Propositions pour l'adoption de règles uniformes

2.1 Nature des signes

L'enregistrement d'un nom de domaine doit-il conférer des droits exclusifs à son propriétaire? Les noms de domaine devraient-ils être sujets à des opérations telles que des cessions, hypothèques ou autres?

La majorité des Groupes s'accorde pour dire qu'en soi, l'inscription d'un nom de domaine ne doit pas conférer de droits d'exclusivité au titulaire du nom de domaine (Argentine, Australie, Canada, République tchèque, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Philippines, République de Corée, Roumanie, Suède, Suisse, R.U., US). Par contre, certains Rapports de Groupe ont indiqué que l'inscription d'un nom de domaine devrait conférer au titulaire des droits d'exclusivité vis-à-vis dudit nom de domaine (Colombie, Egypte, Estonie, Grèce, Hongrie, Malaisie, Mexique, Paraguay). Les Groupes français et letton considèrent que l'inscription d'un nom de domaine ne devrait conférer des droits d'exclusivité au titulaire dudit nom de domaine que lorsque le nom de domaine en question est couramment exploité et qu'il donne effectivement accès à un site Internet actif.

Certains Rapports de Groupe font remarquer que l'utilisation d'un nom de domaine en tant que signe dans le commerce devrait s'accompagner de droits d'exclusivité, notam-

ment lorsque le nom de domaine en question comprend une marque, et que son exploitation et son inscription devraient pouvoir s'appuyer sur l'application du droit des marques et les droits d'exclusivité accordés aux marques (Finlande, Italie, US).

De nombreux Groupes ont insisté sur le fait que les noms de domaine peuvent devenir d'importants avoirs pour l'entreprise et qu'ils devraient donc pouvoir être cédés ou nantis, voire monnayés par d'autres moyens similaires (Argentine, Belgique, Bulgarie, Canada, Egypte, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Mexique, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suisse, R.U., US). Le Groupe finlandais estime que toute cession devrait soumettre le bénéficiaire éventuel aux mêmes critères d'évaluation que ceux utilisés lors de la demande d'inscription initiale du nom de domaine en question. Le Groupe Australien pense que le titulaire d'un nom de domaine ne doit pouvoir céder ses droits audit nom de domaine que dans certaines conditions particulières (par exemple, lors de la reprise des activités du titulaire par un tiers). Selon le rapport du Groupe tchèque, les noms de domaine ne doivent pas être monnayables, qu'il s'agisse de cession, de nantissement ou d'autres moyens similaires. Le Groupe suédois considère que les noms de domaine ne devraient pas faire l'objet de nantissements ou d'autres transactions similaires, citant l'incertitude de la valeur et du caractère international des noms de domaine en général.

Les Rapports de Groupe R.U. et français font remarquer que les titulaires bénéficieraient de l'addition d'un fichier à la base de données Whois qui permettrait d'afficher les modifications éventuelles, ainsi que l'opposition éventuelle des tiers à leur égard.

2.2 Législation

Une législation devrait-elle être adoptée pour traiter spécifiquement des noms de domaine et des registres de noms de domaine?

Un certain nombre de Groupes trouvent qu'à l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation spécifique pour les noms de domaine et les registres de noms de domaine (Australie, Allemagne, Hongrie, Japon, Suède, R.U., US). Par contre, de nombreux Groupes pensent qu'une réglementation devrait être prévue pour les noms de domaine et les registres de nom de domaine (Argentine, Canada, Chine, Colombie, République tchèque, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Malaisie, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suisse). Le Groupe finlandais aimerait voir l'unification de la politique de gestion des ccTLD, ainsi qu'un traité international établissant une structure d'administration des gTLD. Le Groupe espagnol est également en faveur d'une réglementation homogène. Le Groupe des Philippines est en faveur de l'adoption d'un traité multilatéral contrôlant l'utilisation des noms de domaines.

2.3 Type de registre

Pensez-vous que le système de nom de domaine devrait être administré par des entités publiques ou privées?

Si vous pensez que le DNS devrait être administré par des entités privées, devraient-elles seulement s'occuper de fonctions techniques ou devraient-elles également prendre en charge des fonctions politiques? Si vous pensez qu'elles devraient uniquement prendre en charge des fonctions techniques, qui devrait alors s'occuper des fonctions politiques? Que pensez-vous ce que devrait être l'implication du gouvernement dans un DNS administré de façon privée? Si le DNS est administré par des entités privées, pensez-vous que leurs actions devraient être sujets à un organe régulateur et à un contrôle indépen-

dant? Si tel est le cas, quelles seraient les institutions qui devraient effectuer ces fonctions?

Si vous pensez que le DNS devrait être administré par les entités publiques, quelles institutions devraient exercer les fonctions techniques et politiques? Est-ce que l'octroi de gTLDs et les fonctions clés de coordination de l'internet devraient être effectuées par une organisation basée sur un traité intergouvernemental (par exemple, le fonctionnement stable du système de serveurs racines)? Si tel est le cas, une organisation existante telle que l'OMPI ou l'UIT devrait-elle être revêtue de ces fonctions ou une nouvelle organisation devrait-elle être créée?

Une faible majorité des Groupes ayant répondu à cette question pense que le système de noms de domaine devrait être géré par un organisme public tel qu'un office de propriété intellectuelle ou un service de télécommunications public (Argentine, Canada, Chine, Colombie, République tchèque, Equateur, Finlande, Lettonie, Malaisie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne). Les Rapports de Groupe de l'Argentine, de la Chine et des Pays-Bas ont suggéré la possibilité de déléguer les fonctions techniques et/ou d'inscription des noms de domaine à des organismes privés.

De nombreux Groupes pensent que le système de noms de domaine devrait être géré par des organismes privés (Australie, Belgique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Suisse, R.U., US). La majorité des Groupes qui trouvent que le DNS devrait être géré par des organismes privés pense également que ces organismes devraient assurer à la fois les fonctions techniques et politiques. Quelques Groupes pensent que les fonctions politiques devraient être confiées à des organismes publics (France, Mexique). De nombreux Groupes ont insisté sur la nécessité et l'importance d'une participation de l'Etat en tant que régulateur, contrôleur et mécanisme d'arbitrage (Belgique, Japon, Norvège, Suisse, R.U.). Le Rapport du Groupe US suggère que dans la mesure où les organismes privés répondent à des normes de base en matière d'équité et de transparence, la participation de l'Etat et des tiers devrait être minimale. Les Groupes australien et hongrois soulignent la nécessité d'obliger de tels organismes privés à faire le maximum pour s'assurer de la participation des intéressés principaux aux questions de politique.

Le Groupe R.U. fait remarquer que tant que le système de noms de domaine fonctionne de manière équitable et efficace, il est de peu d'importance à la majorité des utilisateurs qu'il soit géré par le secteur public ou par le secteur privé. Le Groupe suédois pense que les organismes existants devraient continuer à assurer la stabilité du système. Le Groupe finlandais pense que chaque pays doit pouvoir décider de lui-même si la gestion du DNS doit être confiée au secteur public ou au secteur privé.

La majorité des Groupes ayant répondu à cette question pense que l'attribution des gTLD et les fonctions de coordination Internet principales devraient être assurées par un organisme d'Etat issu d'un accord multilatéral tel que l'OMPI ou l'UIT, plutôt que par l'ICANN (Australie, Bulgarie, Canada, Colombie, Equateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suède). Seul le Groupe R.U. affirme que la nouvelle structure ICANN comprend de nouveaux mécanismes de contrôle visant plus particulièrement la révision,

l'étude indépendante et un "ombudsman"¹, et que cette nouvelle structure devrait donc bénéficier d'une période d'essai suffisante avant de proposer un organisme issu d'un traité multilatéral. Parmi les Groupes qui favorisent l'utilisation d'un organisme issu d'un traité multilatéral tel que l'OMPI ou l'UIT, la grande majorité préfère l'OMPI. Le Groupe R.U. fait remarquer que l'UIT n'a aucune expérience en matière de gestion des systèmes d'inscription et que cette dernière risque de manquer de la rapidité et de la souplesse d'intervention nécessaires. Quelques Groupes pensent qu'il serait préférable de créer un nouvel organisme multilatéral (Estonie, Grèce, Pays-Bas, Paraguay).

2.4 Traitement national

Pensez-vous que les registres de noms de domaine devraient avoir le droit de rejeter des demandes sur le motif de la nationalité du demandeur?

Dans la majorité des cas, les Rapports de Groupe ont indiqué qu'il ne devrait exister aucune discrimination parmi les registres de nom de domaine en ce qui concerne la nationalité du demandeur (Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Chine, Colombie, République tchèque, Egypte, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Paraguay, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse, US). Certains des Rapports de Groupe ont soutenu que les registres ccTLD devraient pouvoir imposer des restrictions d'inscription selon la nationalité du demandeur (Canada, Equateur, Finlande, Grèce, Italie, République de Corée). Le Groupe finlandais pense que cela rendra les noms de domaine plus accessible aux organismes locaux de petite envergure. Certains Groupes pensent qu'au minimum, un certain degré d'affiliation au pays d'origine, tel qu'une adresse ou celle d'un représentant en cas de besoin de notification ou autre, devrait être assuré (Argentine, Australie, Allemagne, Japon, Norvège, Portugal, R.U.). D'autres Rapports de Groupe soulignent que vu la nature territoriale des ccTLD, il devrait exister un lien géographique entre le domicile principal du titulaire et les lieux géographiques identifiés par le ccTLD (Italie, Japon, Norvège, Espagne). Selon le Rapport du Groupe belge, aucune adresse de contact n'est nécessaire, car une adresse e-mail serait suffisante.

2.5 Obstacles à l'enregistrement

Pensez-vous que les registres de noms de domaine devraient-être habilités à rejeter sur des motifs d'ordre public? Si tel est le cas, sur quels motifs (par exemple, immoralité, termes génériques)?

Les Groupes belge, allemand, italien, suédois et US pensent que les registres de nom de domaine ne devraient pas être autorisés à rejeter une demande sur fond de politique publique.

Le Guide opérationnel fait remarquer qu'en juin 2002, l'ICANN a adopté un "Plan de réforme" préparé par son comité d'évolution et de réforme (ERC), et précisant les propositions de réforme des structures de l'ICANN. Ce document était à l'origine de discussions tout azimut dans la communauté ICANN qui ont eu pour résultat l'établissement des nouvelles directives adoptées lors du Congrès ICANN de Shanghai du 28 au 31 octobre 2002. Ces nouvelles directives ont créé le Comité consultatif général afin d'assurer à la communauté internationale des utilisateurs Internet intéressés l'accès aux informations qui leur permettront de participer aux activités de l'ICANN. De surcroît, les nouvelles directives assurent une meilleure assimilation du Comité consultatif de l'Etat vis-à-vis des autres membres constitutifs de l'ICANN, y compris son conseil d'administration. Les nouvelles directives comprennent également l'établissement de nouvelles procédures visant la révision indépendante et l'étude des activités et des décisions prises par l'ICANN, ce qui devrait assurer non seulement sa prise de responsabilité, mais aussi sa transparence. En fin, les nouvelles directives prévoient l'établissement d'un Bureau de médiation ("ombudsman") dont le but est d'assurer l'équité au sein de l'ICANN. Pour de plus amples renseignements veuillez visiter le site www.icann.org/committees/evol-reform.

Cependant, la quasi-totalité des Groupes ayant répondu à cette question considère que les registres de nom de domaine devraient pouvoir rejeter une demande d'inscription sur fond de politique publique (Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, République tchèque, Egypte, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Japon, Lettonie, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni). Le Rapport du Groupe espagnol dit que les normes de politique publique applicables à l'enregistrement des marques devraient également s'appliquer aux noms de domaine. Le Groupe australien propose que la politique de base soit élaborée par l'exploitant du registre ccTLD du pays en question, suivant le conseil le des parties concernées.

La plupart des Groupes en faveur de limiter les inscriptions pensent que les registres de nom de domaine devraient pouvoir rejeter toute demande d'inscription qui risque de porter atteinte aux mœurs et à l'ordre public (Argentine, Bulgarie, Chine, République tchèque, Egypte, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni). Les Groupes hollandais et suisse précisent que les noms de domaine ne doivent être rejetés que pour des raisons de mœurs manifestes. Un certain nombre de Groupes trouve que les registres de noms de domaine doivent pouvoir également rejeter toute demande contenant des termes génériques (Argentine, Bulgarie, République tchèque, Egypte, Grèce, Hongrie, Japon, Lettonie, Paraguay, Portugal). Les Groupes argentins et français préconisent par ailleurs l'exclusion de toute demande où apparaît le nom d'un Etat ou d'une institution internationale. Le Groupe argentin propose également d'exclure les noms de domaine contenant des références géographiques, dénominations d'origine, et noms de personnes et de famille. Enfin, le Rapport de Groupe norvégien cite la violation manifeste des droits des tiers parmi les raisons de refus d'inscription d'un nom de domaine au registre.

2.6 Appel

Pensez-vous que le demandeur de nom de domaine devrait avoir le droit d'interjeter appel à l'encontre d'un refus du registre d'enregistrer un nom de domaine? Si oui, devant quelle autorité et en se basant sur quel type de procédure (par exemple arbitrage ou procédure administrative)?

Mis à part le Groupe US et le Groupe allemand, tous les Groupes ayant répondu à cette question pensent que le demandeur doit pouvoir faire appel à la décision du registre de domaine en cas de refus d'inscription de son nom de domaine, et ce dans le cadre d'un arbitrage et/ou d'une procédure administrative (Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, République tchèque, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse). Le Groupe finlandais fait remarquer que dans le cadre d'un traité international éventuel, la procédure d'appel devrait également s'appliquer aux gTLD. Le Groupe hongrois insiste sur l'importance d'assurer l'indépendance absolue de l'organisme d'appel vis-à-vis du registre.

Le Groupe US est le seul à s'opposer à tout appel de refus d'inscription d'un nom de domaine par le registre, disant qu'une telle procédure s'accompagnerait de frais non seulement supplémentaires mais superflus. Le Groupe allemand considère que le demandeur ne doit pouvoir contester le refus de son inscription au registre des noms de domaine que lorsque le Registre en question est autorisé à refuser les demandes sur fond de politique interne.

2.7 Publication, opposition et annulation

Pensez-vous que la demande d'enregistrement de nom de domaine devrait être rendue publique? Pensez-vous qu'il devrait y avoir une procédure disponible pour les tiers pour s'opposer à une telle demande (avant l'enregistrement) ou à un tel enregistrement? Dans l'affirmative, sur quels motifs (relatifs ou absolus) - par exemple, enregistrement de marque antérieur ou terme générique - et basé sur quelle espèce de procédure - par exemple, arbitrage ou procédure administrative? Pensez-vous qu'il devrait être possible pour un nom de domaine enregistré d'être annulé? Si oui, par qui et sur quels motifs (relatifs ou absolus) - par exemple, enregistrement de marque antérieur ou terme générique -? Pensez-vous qu'il devrait être possible de requérir l'annulation d'un nom de domaine en se basant sur des dispositions légales générales (par exemple, droit de la concurrence déloyale)? Si oui, quel type de procédure devrait être suivi? Pensez-vous que les registres de noms de domaine devraient être tenus pour responsables pour des noms de domaine qui constituent des contrefaçons des marques?

De nombreux Groupes pensent que les demandes d'inscription de nom de domaine devraient être rendues publiques (Argentine, Canada, Chine, Colombie, République tchèque, Egypte, Grèce, Hongrie, Lettonie, Paraguay, Philippines, Roumanie). La majorité des Groupes pense, cependant, que seuls les noms de domaine inscrits aux registres et l'identification complète de leurs titulaires devraient être rendus publics et vérifiables en ligne à l'aide d'une base de données telle que Whois et ce, gratuitement (Australie, Belgique, France, Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République de Corée, Suède, Suisse, R.U., US).

Certains Groupes pensent qu'il devrait exister une procédure administrative permettant aux tiers de faire opposition à une demande d'inscription de nom de domaine avant son inscription au registre (Argentine, Egypte, Italie, Paraguay).

Certains Rapports de Groupe disent qu'il devrait exister une procédure administrative permettant de faire opposition à un nom de domaine (Estonie, Mexique, République de Corée, Espagne). Les Rapports de Groupe suisse et malaysien suggèrent qu'il devrait exister une politique d'arbitrage semblable à la procédure UDRP permettant de faire opposition aux inscriptions de nom de domaine. Le Groupe suisse fait remarquer que contrairement à la procédure UDRP, de telles procédures d'arbitrage ne devraient pas être limitées aux marques.

Plusieurs Groupes favorisent l'introduction de procédures d'opposition sans toutefois préciser si les tiers devraient pouvoir faire opposition avant ou après l'inscription (Canada, République tchèque, Allemagne, Grèce, Hongrie, Lettonie, Philippines, Portugal, Roumanie).

Certains Groupes pensent que toute procédure d'opposition est à proscrire, car elle se traduirait par un système plus encombré et plus coûteux (Australie, Belgique, Chine, Finlande, Japon, Pays-Bas, R.U., US).

Tous les Groupes ayant répondu à cette question pensent qu'il devrait exister une procédure permettant aux tiers de demander la révocation d'une inscription par voie juridique. Certains Groupes pensent qu'une telle révocation devrait pouvoir également être obtenue par procédure d'arbitrage (France, Allemagne, Italie, Lettonie) ou par saisie des services d'arbitrage du registre lui-même (Belgique, Hongrie, Japon, Malaisie, Pays-Bas, République de Corée, Suède, Suisse, R.U.).

La plupart des Groupes ayant répondu à cette question pensent qu'il devrait être possible de demander une révocation pour cause absolue ou relative, ainsi que par applica-

tion de la réglementation générale, telle que la loi sur la concurrence déloyale. Certains Groupes pensent qu'il devrait être possible de demander une révocation pour cause absolue (Belgique, Egypte, Allemagne, Italie) ou par application de la réglementation générale (Hongrie, Norvège). Certains Rapports de Groupe disent que la révocation par application de la réglementation générale ne devrait possible que par la saisine des tribunaux ordinaires (Canada, France, Allemagne, Italie).

Certains Groupes font remarquer que les registres de noms de domaine devraient pouvoir révoquer un nom de domaine en cas de non-conformité de son titulaire vis-à-vis des obligations stipulées dans l'accord d'enregistrement (Australie, Canada, Italie).

La plupart des Groupes pensent que les registres de nom de domaine ne devraient pas être tenus responsables pour les noms de domaine qui portent atteinte aux marques (Argentine, Australie, Belgique, Canada, Colombie, France, Allemagne, Italie, Japon, Malaisie, Mexique Norvège, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suède, R.U.). Les Groupes canadien, allemand et grec disent que si les registres de nom de domaine devaient être tenus responsables, il serait nécessaire d'abandonner le régime actuel en faveur d'un système moins rapide et employant des effectifs plus importants (donc plus onéreux) où il serait nécessaire de confirmer les droits de propriété d'un nom de domaine avant son inscription. Certains Groupes pensent que les registres de nom de domaine ne devraient avoir qu'une responsabilité secondaire (le titulaire du nom de domaine ayant la responsabilité civile principale) pour leur inscription de noms de domaine portant atteinte à des marques que dans les cas exceptionnels où ils ont fait preuve de mauvaise foi ou de négligence manifeste vis-à-vis des droits des propriétaires de marque (Lettonie, Paraguay, Suisse, USA). Le Rapport du Groupe hollandais suggère la possibilité de confier aux divers registres les types d'activité actuellement assurés par les prestataires Internet au titre du Digital Millennium Copyright Act aux Etats-Unis et de la directive e-commerce de l'Union européenne. Le cas échéant, le propriétaire d'une marque aurait la possibilité de demander au registre le blocage temporaire de tout accès à un nom de domaine.

2.8 Maintien d'un enregistrement

Pensez-vous que des exigences d'usage devraient être satisfaites en vue de maintenir un enregistrement de nom de domaine. Dans l'affirmative, qu'est-ce qui constituerait un usage? Une taxe de renouvellement devrait-elle être perçue en addition ou à la place d'une taxe de maintenance?

Certains Rapports de Groupe disent qu'aucune obligation d'utilisation ne devrait être imposée (Australie, Belgique, Chine, Japon, Lettonie, Roumanie, Suède, Suisse, R.U., US). Cependant, de nombreux Groupes pensent qu'une obligation d'utilisation devrait être imposée (Argentine, Canada, Colombie, République tchèque, Equateur, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, Philippines, République de Corée, Espagne). D'autres Groupes reconnaissent que la définition du terme 'utilisation' peut être problématique (Allemagne, Pays-Bas). Les Rapports de Groupe estoniens et paraquayens estiment que la seule mise à disposition du nom de domaine devrait suffire. Les Groupes français et allemand considèrent que l'utilisation d'un nom de domaine permettant d'accéder à un site Internet actif devrait être considérée utilisation suffisante. Le Groupe Norvégien fait remarquer que tout nom de domaine devrait être affiché en tant que tel sur le site Internet correspondant. Le Rapport du Groupe grec propose que toute activité de marketing commercial soit considérée "utilisation". Les Rapports de Groupe français et coréens sont d'avis que tout nom de domaine inscrit devrait être passible de révocation ou d'annulation après au moins deux ans d'inactivité. Le Rapport de Groupe soumis par l'Egypte propose que tout traité international éventuel devra préciser la notion du terme "utilisation d'un nom de domaine". Le Rapport de Groupe de l'Argentine note qu'il devrait y avoir une obligation d'utilisation, dans la mesure où le maintien d'un site Internet actif est obligatoire. Le Groupe finlandais a décidé qu'il ne devrait y avoir aucune obligation d'utilisation en ce qui concerne les ccTLD, mais de telles obligations devraient être imposées aux gTLD.

A l'exception du Groupe finlandais, tous les Groupes ayant répondu à cette question s'accordent sur l'applicabilité de droits de renouvellement ou d'entretien des inscriptions au registre (Argentine, Australie, Canada, Colombie, US, Egypte, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Malaisie, Norvège, Portugal, Roumaine, Suède). Seul le Groupe finlandais considère que chaque pays devrait pouvoir décider si des droits de renouvellement d'inscription devraient être appliqués aux ccTLD ou non.

3. Evaluation du système d'enregistrement de marques

Pensez-vous que le système d'enregistrement de marques administré de façon publique est adéquat et suffisamment efficace lorsqu'on le compare avec le système d'administration privé des enregistrements de noms de domaine? Si ce n'est pas le cas, veuillez vous en expliquer.

La plupart des Rapports de Groupe considère le système d'enregistrement des marques adéquat et suffisamment efficace (Australie, Belgique, Canada, République tchèque, Egypte, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Japon, Lettonie, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Espagne, Suisse). Le Rapport de Groupe australien fait remarquer qu, vu les obligations déjà imposées au système d'enregistrement des marques, le temps et les frais supplémentaires engendrés par ce dernier sont nécessaires et appropriés. Le Groupe canadien affirme que le régime de gestion publique des marques est à la fois efficace et équitable pour toutes les parties concernées. Le Rapport de Groupe allemand affirme que l'utilisation de certains méthodes opératoires des registres de nom de domaine, telles que l'utilisation accrue des procédures en ligne par les bureaux de marque, aiderait à réduire leur charge de travail.

Plusieurs Groupes (Chine, Italie, Malaisie) trouvent le système de gestion des marques à la fois insuffisant et inefficace. Le Groupe de l'Equateur considère le système des marques adéquat, mais pas suffisamment efficace.

Quelques Groupes considèrent toute comparaison du système d'enregistrement des marques à celui des marques de domaine incompatible dans la mesure où les deux systèmes ne sont pas analogues (Argentine, US). Le Rapport du Groupe US dit que le système des marques établit des droits d'exclusivité et qu'il doit donc impérativement prévoir des procédures assurant les possibilités de recours, d'arbitrage et d'appel devant un tribunal de révision, tandis que le système d'inscription des noms de domaine est sensé procurer de façon efficace des adresses Internet pour lesquels les titulaires détiennent des droits contractuels, mais pas de droits au sens large tels que ceux associés aux marques afin d'empêcher l'utilisation de noms identiques ou similaires par des tiers.

4. Divers

Le Groupe argentin signale qu'il conviendrait de mieux étudier la question des difficultés qui ressortent du fait que, contrairement au système des noms de domaine, le système de marques prévoit des droits territoriaux basés sur la classification des biens et services.

Le Groupe finlandais fait remarquer l'existence de systèmes de noms de domaine parallèles (tel que new.net) et souligne la nécessiter de prendre en compte de tels systèmes de noms de domaine parallèles lors des efforts d'unification du système des noms de domaine géré par l'ICANN.

Le Rapport du Groupe norvégien fait remarquer l'intérêt d'une déclaration signée par le demandeur précisant qu'à sa connaissance, l'inscription du nom de domaine en question ne portera atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle des tiers, et propose de considérer si une telle déclaration devrait s'accompagner d'un rapport de recherche indiquant qu'aucune raison sociale identique ou suffisamment similaire pour porter à confusion n'est déjà inscrite.

5. Résumé

Le grand nombre d'excellents Rapports de Groupe devrait permettre à l'AIPPI d'élaborer une Résolution sur cette Question afin d'identifier les éléments principaux des procédures d'inscription des noms de domaine qui répondront au double objectif d'assurer l'efficacité de l'assignation des adresses Internet, tout en assurant à toutes les parties les recours appropriés. En vue de la rédaction d'une Résolution sur cette Question, les recommandations suivantes semblent avoir obtenu l'approbation des divers Groupes:

- La recommandation que le système n'attribue pas de droits d'exclusivité au titulaire d'un nom de domaine par la simple inscription du nom de domaine en soi. Il devrait être cependant possible d'obtenir des droits d'exclusivité lorsque le nom de domaine sert de signe commercial et/ou qu'il est enregistré en tant que marque. De surcroît, les noms de domaine devraient pouvoir être transférés, dans la mesure où ils peuvent éventuellement constituer un capital commercial important.
- La recommandation que les pays adoptent une législation spécifique visant l'inscription des noms de domaine, dans la mesure où la gestion des noms de domaine est d'intérêt public.
- La recommandation d'un système dans lequel les pays auraient la liberté de décider si le système de noms de domaine devrait être géré par le secteur public ou le secteur privé. Cependant, le système devrait probablement inclure des mécanismes de contrôle, avec participation minimale de l'Etat en tant que régulateur et contrôleur indépendant. La Résolution en question pourrait éventuellement recommander que les fonctions de coordination pour l'Internet principales et le contrôle du transfert des gTLD soient confiés à l'OMPI. La Résolution pourrait aussi considérer l'alternative d'octroyer à la structure ICANN une période d'essai suffisante avant de recourir à un organisme issu d'un traité multilatéral.
- La recommandation d'un système ouvert comprenant l'élimination de toute obligation d'inscription qui serait de nature à favoriser les organismes locaux ou les individus.
- La recommandation que les registres de nom de domaine soient autorisés à refuser toute demande d'inscription d'un nom de domaine pour raisons de politique officielle telle que l'immoralité. Cependant, les registres de nom de domaine ne devraient pas pouvoir refuser l'inscription d'un nom de domaine contenant des termes génériques.
- Le demandeur devrait avoir le droit de faire appel en cas de refus d'inscription d'un nom de domaine par le registre.

- La recommandation que soient rendu publiques, en ligne, de préférence gratuitement et à l'aide d'une base de données Whois, les inscriptions de nom de domaine, ainsi que les détails complets et précis visant leurs propriétaires et leurs coordonnées. Le système devrait également prévoir une procédure par laquelle les tiers dont les droits de marque ont été transgressés pourraient demander la révocation d'une inscription de nom de domaine. Nous devrions également recommander l'instauration d'une procédure d'arbitrage afin d'assurer des décisions diligentes et transparentes en cas de litige concernant les noms de domaine.
- La recommandation que le maintien de validité d'un nom de domaine ne devrait être soumis à aucune obligation d'utilisation.